

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	40 (1952)
Heft:	796
Artikel:	Institutions communales et cantonales
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-267663

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGUER, 138, route de Chêne

Organ officiel
des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)

Abonnement de soutien 8.—

Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Notre journal du 5 avril 1952 vous parvient avec une semaine d'avance en raison de la votation fédérale sur la loi concernant le Statut de l'agriculture.

Cette importante question nous intéresse toutes, productrices et consommatrices.

Servez-vous
chez nos annonceurs,
dites-leur que c'est
l'annonce du journal
qui vous a amenés

Le Mouvement féministe souhaite la bienvenue aux déléguées de la Commission des Nations Unies pour le Statut de la femme (Genève, 24 mars - 5 avril) et aux membres du Comité de l'Alliance internationale — droits égaux, responsabilités égales — toutes tenant d'importantes séances dans nos murs.

Avec raison, le citoyen a sauvegardé sa souveraineté grâce aux

Institutions communales et cantonales

La femme doit acquérir aussi sa part de souveraineté

Le texte des conférences données au Cours d'instruction civique organisé par le Centre de liaison de sociétés féminines genevoises, peut être obtenu à un prix très modique, auprès de Mme Burklen, à l'Ecole de Sténon-

MM. les députés Ganter et Borel qui s'étaient chargés, le premier du cours d'instruction civique concernant *Les institutions communales genevoises*, le second des *institutions cantonales*, ont tous deux comparé ces institutions à des sociétés, composées de

typie Granjean, rue du Vieux-Collège 9 à Genève. C'est la raison pour laquelle nous ne donnons pas ici de résumé des conférences, mais seulement quelques réflexions qu'elles nous ont suggérées.

membres, qui déléguent leurs pouvoirs à un comité, lequel charge son président de l'exécution des décisions.

En résumé, nous pouvons donner le schéma suivant :

Commune

Pouvoir législatif :

Conseil municipal

Pouvoir exécutif :

Maire et deux adjoints ou Conseil administratif.

Pouvoir judiciaire :

Juges de district dans certaines grandes communes (dans le canton de Genève, il n'y en a point).

Objet des délibérations :

Projet de budget.

Dépenses et activité, conservation, amélioration de propriétés communales, chemins et rues, eau, etc.

Peuple souverain

Remarquons un point sur lequel M. le député Borel a constamment attiré notre attention : dans notre démocratie genevoise, l'autorité appartient aux citoyens et l'on a pris toutes sortes de dispositions, au cours des ans, pour bien sauvegarder cette autorité. L'article premier de notre constitution dit :

« La souveraineté réside dans le peuple, qui se compose de l'ensemble des citoyens... Tous les pouvoirs politiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité... »

Dans la formule de serment des députés, qui prennent pour seul guide *les intérêts de la République*, des Conseillers d'Etat qui s'engagent à faire observer religieusement la Constitution et les lois, dans le principe de la séparation des pouvoirs, on voit déjà que le peuple entend réservé son autorité souveraine.

De plus, il est appelé périodiquement à élire les magistrats et tous les trois ans, le mandat des députés est renouvelé en question, de même que celui des conseillers d'Etat.

ASSURANCE POUR LA VIEILLÉSSE
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACCOMBIEN

RENTES VIAGÈRES
GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

La Loi sur l'agriculture

Femmes électrices, comment voteriez-vous ?

Cette loi représente en réalité, avec ses 123 articles, un code complet de toutes les questions qui touchent de près ou de loin à la culture et aux cultivateurs de notre sol. Elle est basée sur les nouveaux articles constitutionnels adoptés en 1947, qui permettent de déroger à la liberté de commerce si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la collectivité. Le but de la loi est de conserver une forte population paysanne et de faciliter l'approvisionnement du pays en assurant la production agricole et en encourageant l'agriculture, compte tenu des intérêts de l'économie nationale. Les conditions difficiles de production et de vie dans les régions de montagne seront prises particulièrement en considération dans l'application de la loi.

*
Parmi les moyens propres à atteindre ce but, nous notons en premier lieu la formation professionnelle de la jeunesse, soit par l'apprentissage agricole, soit par des cours post-scolaires et l'entretien officiel d'écoles professionnelles. L'enseignement donne peut être suivi d'exams professionnels, voire même d'exams de maîtrise. La Confédération encourage également la formation ménagère et agricole des jeunes paysannes.

Des stations fédérales de recherches dans différentes régions du pays faciliteront les essais de méthodes, d'installations et de cultures modernes. Des enquêtes méthodiques sur le rendement des cultures fixées dans un cadastre de la production, des expositions suisses d'agriculture seront également appuyées par la Confédération.

Suivent après, des dispositions spéciales pour certaines branches de la production. Citons en seulement quelques exemples :

La viticulture doit être adaptée aux besoins du marché indigène et à son pouvoir d'absorption. Pour cela, la Confédération prendra des mesures pour encourager la production de qualité, réduire la production de vin de qualité insuffisante et la remplacer par des variétés de valeur ; elle encouragera le placement de raisin de table, ainsi que les autres formes d'utilisation non alcoolique du raisin.

Des soins spéciaux seront voués à l'élevage du bétail. Un crédit fédéral servira à encourager d'une manière méthodique soit son élevage, soit sa garde au point de vue de la reproduction, de l'hygiène

et de la zootechnie. Ainsi, les taureaux, boucs et bélairs ne pourront servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par une commission cantonale d'experts, les étalons, eux, étant soumis à une approbation fédérale !

L'industrie laitière est encouragée spécialement par une formation professionnelle des exploitants et l'interdiction de la mise dans le commerce de lait et de produits laitiers qui ne sont pas conformes aux prescriptions. La loi elle-même est assez laconique à ce sujet, toutes les mesures spéciales, intéressantes pour nous autres ménagères, étant réservées au règlement d'application.

Des dispositions spéciales règlent les conditions d'engagement de personnel dans l'agriculture, prévoyant des contrats-types et obligant l'employeur à assurer son personnel contre les accidents.

Nous passons toutes les prescriptions n'intéressant guère que les professionnels de l'agriculture, qui concernent la protection des plantes, les matières auxiliaires, les améliorations foncières et les dispositions pénales pour contraventions aux prescriptions.

*
Il reste à discuter encore le chapitre crucial de la loi, c'est-à-dire les dispositions de caractère économique. Celles-ci ont rencontré, en effet, une forte opposition tant dans le public que pendant leur délibération aux Chambres fédérales, et c'est en fin de compte un compromis qui a été adopté à une forte majorité. Disons d'emblée que le Conseil fédéral ne pourra prendre aucune décision dans ce domaine sans s'assurer de l'aviso des cantons et des groupements agricoles intéressés, et qu'il sera, en plus, assisté par une commission consultative de 15 membres, représentant les principales branches de l'activité économique et les consommateurs.

Renseigné de la sorte, le Conseil fédéral pourra prendre les mesures nécessaires, dans les limites de la loi, pour maintenir en champs ou étendre une surface qui permette d'obtenir des produits agricoles variés et adapter le cheptel à la production fourragère de surfaces à cultiver, et, si les importations risquent d'être entravées, leur imposer pour une durée limitée, des obligations en matière de cultures.

Afin d'assurer l'écoulement des produits

L'Etat s'immisce partout

Voilà la raison du mouvement d'émancipation féminine. L'Etat s'immisce si bien dans notre vie individuelle que, pour ne pas se sentir complètement livrés à son pouvoir, il nous faut avoir aussi notre droit de contrôle, comme les citoyens.

« Notre Constitution, ajoute-t-il, est basée essentiellement sur la souveraineté populaire et sur les délégations de pouvoirs ; c'est un mécanisme magnifique, mais qui ne marche que dans la mesure... où ce fau me souverain populaire témoigne d'un intérêt positif à la chose publique ».

Certes, la remarque est fort juste. Pourquoi donc alors trouver déplacé l'intérêt que la population féminine voudrait porter à la chose publique ? Nous croyons au contraire que l'intérêt que les femmes voudraient témoigner serait un enrichissement pour le pays. C'est dans cette conviction que nous les encourageons de tout notre pouvoir à comprendre le mécanisme de nos institutions et à s'intéresser activement à la vie publique dont nous dépendons tous, c'est dans cette conviction que nous leur recommandons, dès maintenant, de répondre affirmativement à la question qui leur sera posée le 30 novembre prochain.